



PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le trente novembre deux mille dix-huit, s'est réuni en mairie le treize décembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente sous la présidence de M. Frédéric MARCHE, Maire.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Sont présents :

MM. Frédéric MARCHE, Jean-Marie DELAFOSSE, Mme Michèle BUREL, MM. Jean-Alain VIVIEN, Antonio de ALMEIDA, Mmes Monique COLOMBOTTI, Corine PALMENTIER, MM. Alain OVIDE, André RÉMOND, Djilali BENIDRIS, Patrick VENAT, Mme Marie-Line GRAHOVAC, MM. Dominique BRISELET, Fabrice BERTHOU, Yaya SARR, Mme Carole VERGETAS, M. Patrick HINQUE, Mme Sylvie MOUREAU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Laëtitia BELLEGUEULLE-LEFEBVRE, MM. Philippe PRÉVOST, Olivier FLEURY

Ont donné pouvoir :

Mme Michelle BACHELAY a donné pouvoir à Mme Corine PALMENTIER
Mme Eliane GUÉRY a donné pouvoir à M. Djilali BENIDRIS
Mme Catherine LEVASSEUR a donné pouvoir à M. Jean-Marie DELAFOSSE
Mme Florence GAILLARD a donné pouvoir à M. Frédéric MARCHE
M. Martial DIZY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BELLEGUEULLE-LEFEBVRE

Absentes :

Mmes Marie-Odile GREUTE, Rachel BOIMARE,

Secrétaire de séance : M Antonio DE ALMEIDA

Avant d'entrer en séance, les membres du conseil municipal observent une minute de silence en hommage à Martine Curé décédée le 20 novembre dernier. Martine Curé, fille de Laure Berton, personnage bien connu à Cléon, fut une ancienne conseillère municipale très investie dans la vie locale. Elle fut membre de plusieurs commissions.

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018 n'appelant aucune autre observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le maire donne communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N° 2018-31 du 18 septembre 2018 : Contrat DESK – Prolongation maintenance copeurs

N° 2018-32 du 20 septembre 2018 : Contrat CLARILOG – Maintenance logiciel Asset View

N° 2018-33 du 24 septembre 2018 : Contrat BODET – Maintenance cloche de l'église

N° 2018-34 du 5 octobre 2018 : Marché DIDIER FACQ – AMO contrat d'exploitation de chauffage, avenant de transfert au profit de la SAS « OPERATION CLÉ EN MAINS »

- N° 2018-35 du 18 octobre 2018 : Marché QUALISOL – Aménagement case commerciale n° 10 lot 1 Démolition gros-œuvre
- N° 2018-36 du 18 octobre 2018 : Marché SAINT-GOBAIN – Aménagement case commerciale n° 10 lot 2 Menuiseries extérieures
- N° 2018-37 du 18 octobre 2018 : Marché AIB MENUISERIE – Aménagement case commerciale n° 10 lot 3 Menuiseries Intérieures
- N° 2018-38 du 18 octobre 2018 : Marché DEVILLOISE DE CHAUFFAGE – Aménagement case commerciale n° 10 lot 4 Plomberie, chauffage
- N° 2018-39 du 18 octobre 2018 : Marché ELEC.COM – Aménagement case commerciale n° 10 lot 5 Électricité
- N° 2018-40 du 18 octobre 2018 : Marché GAMM – Aménagement case commerciale n° 10 lot 6 Revêtements de sols
- N° 2018-41 du 18 octobre 2018 : Marché DEMOLAF – Aménagement case commerciale n° 10 lot 8 Désamiantage
- N° 2018-42 du 29 octobre 2018 : Marché AF MAINTENANCE – Maintenance et entretien des portes et portails automatiques
- N° 2018-43 du 29 octobre 2018 : Marché JULLIEN – Maintenance et entretien des alres de jeux
- N° 2018-44 du 30 octobre 2018 : Règlement partiel de sinistre – Dégradation salle CLIS école Goscinny
- N° 2018-45 du 5 novembre 2018 : Marché LECLERC PEINTURE – Aménagement case commerciale n°10 lot 7 Peinture
- N° 2018-46 du 9 novembre 2018 : Règlement solde de sinistre – Dégradation salle CLIS école Goscinny
- N° 2018-47 du 27 novembre 2018 : Marché SMACL – Mise à jour du parc automobile – avenant n° 3

L'ordre du jour est ensuite abordé :

Délibération n° 01.05.2018.74 – Rapport 2017 de la SPL Rouen Normandie Aménagement

RAPPORTEUR : Alain OVIDE

Vu

- l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le rapport aux administrateurs de la ville de Cléon au sein de Rouen Normandie Aménagement portant sur l'activité 2017,

L'Adjoint au Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le rapport des administrateurs de la ville de Cléon au sein du Conseil d'Administration de Rouen Normandie Aménagement, présenté à ce conseil municipal, a pour objet de rendre compte de l'activité de la société au cours de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **PREND ACTE** du rapport présenté par la SPL Rouen Normandie Aménagement sur l'activité 2017

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Par délibération n° 01.03.2017.33 du 04 mai 2017, il a été décidé de conclure un marché relatif à l'exploitation des installations thermiques, de production d'eau chaude, de ventilation, de froid et de traitement des eaux, en contrat de type MTI, marché température avec intéressement sur huit années pour les 26 bâtiments répartis sur la ville et le CCAS, couvrant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2024, et comprenant les prestations suivantes :

- Poste p1 combustible
- Poste p2 prestations de conduite et d'entretien
- Poste p9 traitement de l'eau
- Poste p3 garantie totale
- P3/1 MRE (maintien remise en état)
- P3/2 renouvellement avec travaux d'amiante

pour un montant annuel de 178 966,24 euros HT (cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante-six euros et vingt-quatre centimes) soit 214 759,49 euros TTC (TVA à 20 %) :

Postes	Montant total Initial HT/an	Montant Initial forfaitaire HT/an	Montant initial proportionnel (*) HT/an
P1	79 871,76 €	72 961,00 €	6 910,76 €
P2	54 290,00 €	53 935,20 €	354,80 €
P3	44 804,48 €	44 804,48 €	0,00 €
Total HT	178 966,24 €	171 700,68 €	7 265,56 €

Par délibération n° 06.03.2018.37 du 21 juin 2018, il a été approuvé de modifier les termes du marché afin de prendre en compte les améliorations ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- la modification des horaires de chauffage sur plusieurs sites
- la modification des cibles de consommation et redevances P1
- la scission de la redevance globale dite « unité centrale de production » et de la répartir sous deux appellations.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 1 036,14 euros HT (mille trente-six euros et quatorze centimes). Le montant du marché serait ainsi porté à 180 002,38 euros HT/an (cent quatre-vingt mille deux euros et trente-huit centimes) soit 216 002,86 euros TTC/an.

Postes	Montant total Initial HT/an	Montant Initial forfaitaire HT/an	Montant Initial proportionnel HT/an
P1	79 871,76 €	72 961,00 €	6 910,76 €
P2	54 290,00 €	53 935,20 €	354,80 €
P3	44 804,48 €	44 804,48 €	0,00 €
Total HT	178 966,24 €	171 700,68 €	7 265,56 €

Postes	Montant total Avenant n°1 HT/an	Montant Avenant n°1 forfaitaire HT/an	Montant Avenant n°1 proportionnel HT/an
P1	1 036,14 €	1 036,14 €	0,00 €
P2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
P3	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total HT	1 036,14 €	1 036,14 €	0,00 €

Postes	Montant total Après Avenant n°1 HT/an	Montant Après Avenant n°1 forfaitaire HT/an	Montant Après Avenant n°1 proportionnel HT/an
P1	80 907,90 €	73 997,14 €	6 910,76 €
P2	54 290,00 €	53 935,20 €	354,80 €
P3	44 804,48 €	44 804,48 €	0,00 €
Total HT	180 002,38 €	172 736,82 €	7 265,56 €

Il est proposé de modifier les termes du marché afin de prendre en compte les améliorations ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- la modification des horaires de chauffage sur plusieurs sites
- la modification des cibles de consommation et redevances P1

Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à la somme de - 1 266,83 euros HT (moins mille deux cent soixante-six euros et quatre-vingt-trois centimes). Le montant du marché serait ainsi porté à 178 735,55 euros HT/an (cent soixante-dix-huit mille sept cent trente-cinq euros et cinquante-cinq centimes) soit 214 482,66 euros TTC/an.

Postes	Montant total Après Avenant n°1 HT/an	Montant Après Avenant n°1 forfaitaire HT/an	Montant Après Avenant n°1 proportionnel HT/an
P1	80 907,90 €	73 997,14 €	6 910,76 €
P2	54 290,00 €	53 935,20 €	354,80 €
P3	44 804,48 €	44 804,48 €	0,00 €
Total HT	180 002,38 €	172 736,82 €	7 265,56 €

Postes	Montant total Avenant n°2 HT/an	Montant Avenant n°1 forfaitaire HT/an	Montant Avenant n°1 proportionnel HT/an
P1	-1.266,83 €	-1.266,83 €	0,00 €
P2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
P3	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total HT	-1.266,83 €	-1.266,83 €	0,00 €

Postes	Montant total Après Avenant n°2 HT/an	Montant Après Avenant n°1 forfaitaire HT/an	Montant Après Avenant n°1 proportionnel HT/an
P1	79 641,07 €	72 730,31 €	6 910,76 €
P2	54 290,00 €	53 935,20 €	354,80 €
P3	44 804,48 €	44 804,48 €	0,00 €
Total HT	178 735,55 €	171 469,99 €	7 265,56 €

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 8 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'avenant n°2,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

Délibération n° 03.05.2018.76 – Acquisition auprès de l'Établissement public foncier de Normandie de la propriété cadastrée section AE n° 108

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 ;

Considérant que :

- L'Établissement Public Foncier de Normandie a acquis le 21 décembre 2012, une propriété sise sur le territoire communal, au 252 rue de Tourville, cadastrée section AE numéro 108, pour une contenance de 543 m² dans le cadre d'une convention signée entre l'EPF et la commune du 5 Juin 2012 ;
- Le portage de ce bien est arrivé à terme le 21 décembre 2017 ;
- La prorogation de deux ans de la durée de portage accordée par le Conseil d'Administration de l'EPF en date du 13 décembre 2016
- La ville doit racheter le bien au plus tard le 21 décembre 2019 ;
- Le courrier de l'EPF en date du 2 octobre 2018 fixant le prix d'acquisition au montant TTC de 63 008,08 euros ;

Sur avis favorable du Bureau Municipal en date du mercredi 10 octobre 2018, M. le Conseiller Municipal Délégué chargé de « l'Urbanisme et du renouvellement urbain » propos au Conseil municipal de se porter acquéreur de la propriété cadastrée section AE numéro 108, sise 252 rue de Tourville au prix de 63 008,08 euros TTC.

Le conseil municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de l'acquisition auprès de l'EPFN, de la propriété cadastrée section AE numéro 108, d'une superficie globale de 543 m² au prix TTC de 60 008,08 euros.
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte définitif de cette acquisition.
- **APPROUVE** la dépense de 60.008,08 euros correspondant au prix de ladite acquisition, majoré des frais d'acte prévisibles, qui sera imputée sur l'article 2111, fonction 020 du budget primitif 2019.

COMMENTAIRES

M. FLEURY Interroge le Maire sur la raison du rachat de cette propriété, puisqu'à l'origine la ville avait sollicité l'EPF de Normandie pour un projet. M. BRISELET lui répond que la ville l'avait fait acheter par cet établissement en prévision du projet de renouvellement urbain. Il précise que cette propriété va être démolie pour répondre aux besoins du futur centre commercial des Feugrais, le long de la RD7, comme cela a été présenté aux élus.

M. MARCHE souligne qu'il ne s'agit pas d'un projet secret et qu'on peut consulter celui-ci à la Maison du Projet qui tient des permanences régulières et invite M. Fleury à s'y rendre.

Délibération n° 04.05.2018.77 – Avis du conseil municipal sur les dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2019

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu

- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON » modifiant les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail ;
- les demandes d'ouvertures dominicales déposées d'une part par LVPE pour les dimanches Elbeuf sur fêtes 2019 et les 8, 15, 22 et 29 décembre 2019 et d'autre part par la société MELMAN pour les dimanches 13 janvier et 30 juin 2019 ;
- l'avis du Bureau municipal en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant :

- les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 qui donnent aux communes la faculté de déroger au principe de repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches ;
- l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et la soumettre au conseil municipal ;

Le Maire expose que, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre des dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit la Métropole Rouen Normandie. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Le nombre de dérogations accordées précédemment demandées n'a jamais excédé cinq (5).

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** la liste des dimanches de l'année 2019 pendant lesquels le commerce de détail sera autorisé à ouvrir son établissement, soit :
 - ✓ Dimanche 13 janvier 2019
 - ✓ Dimanche 30 juin 2019
 - ✓ Dimanche 15 décembre 2019
 - ✓ Dimanche 22 décembre 2019
 - ✓ Dimanche 29 décembre 2019

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales,
- l'article 2298 du code civil,
- l'avis favorable du Bureau municipal en date du 31 octobre 2018 ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, Initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des Intérêts, Intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les Intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêt Réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisibles indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes des Prêts Réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à intervenir à l'avenant de réaménagement au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur, et à signer tous documents correspondants.

COMMENTAIRES

M. MARCHE rappelle que lors du précédent conseil municipal, il avait été approuvé un avenant de réaménagement de la dette de LOGEAL Immobilière. Aujourd'hui, il s'agit de la SA d'HLM de la Région d'Elbeuf. Cet allongement de la dette des bailleurs sociaux leur permet de mener à bien leurs projets, et notamment au sein de la ville dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

M. LEFEBVRE s'informant sur la durée de cet allongement, M. MARCHE répond que celui-ci est de l'ordre de cinq années et qu'il faudra s'attendre à voter d'autres délibérations de ce type dans le cadre de la loi ELAN du fait du regroupement de bailleurs sociaux.

Délibération n° 06.05.2018.79 – Sortie de l'inventaire des biens de faible valeur amortis

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu l'article R2321-1 du Code général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités d'amortissement des Immobilisations ;

Vu la nomenclature comptable M14, et notamment l'article 2.2.2, Tome 2, Titre 4, Chapitre 3, relatif aux biens acquis par lot ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 19.02.2012.39, du 29 mars 2012, relative aux modalités d'amortissement des immobilisations ;

Le seuil unitaire en-deçà duquel les biens de faible valeur sont amortis sur un an est fixé à 1 000 €.

Sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'inventaire dès qu'ils sont totalement amortis.

C'est pourquoi il est proposé de sortir l'ensemble des biens de faible valeur présents dans l'inventaire et amortis au 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la sortie de l'inventaire des biens de faible valeur totalement amortis au 31 décembre 2017, selon l'annexe ci-jointe.
- **AUTORISE** le maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable public assignataire.

Délibération n° 07.05.2018.80 – Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement présenté par la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2017,

M. l'adjoint au maire présente la synthèse de ce rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie tel qu'elle est exposée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **PREND ACTE** du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

COMMENTAIRES

M. OVIDE indique entre autres une opération d'envergure sur le boulevard Industriel actuellement pour la reprise et l'extension de la volumétrie d'un émissaire principal vers la station Émeraude de tous les effluents du plateau nord de Rouen.

Délibération n° 08.05.2018.81 – Décision modificative n° 1 – budget Ville 2018

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHÉ

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L1612-11 relatif au vote des décisions modificatives,
 - l'instruction comptable et budgétaire M 14,
 - la délibération 01.02.2018.15 du 29 mars 2018 adoptant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2018
- Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des évolutions des dépenses et des recettes de la Ville,

M. le Maire propose au Conseil municipal de modifier les inscriptions du budget 2018 suivant le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Chapitre 022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-27 600,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-27 600,00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	26 700,00
678	Autres charges exceptionnelles	26 700,00
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	900,00
6811	Dotations aux amortissements...	900,00
Total Dépenses		0,00
Equilibre de la section		0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		
Chapitre 26	Participations et créances rattachées à des participations	200,00
266	Autres formes de participation	200,00
Total Dépenses		200,00

Recettes		
Chapitre 13	Subventions d'investissement	-700,00
1323	Département	-700,00
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	900,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements	550,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	350,00
Total Recettes		200,00

Equilibre de la section	0,00
--------------------------------	-------------

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 de la Ville de Cléon pour l'exercice 2018 comme présenté précédemment.

COMMENTAIRES

M. MARCHE précise que les 27 600 euros correspondent à un remboursement de subvention d'emplois aidés versée deux fois par l'État.

Délibération n° 09.05.2018.82 – Souscription au capital de la SCIC ENERCOOP

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Par délibération n° 10.04.2018.68 du 27 septembre 2018, la ville de Cléon s'est engagée à participer à la COP 21 locale de la Métropole Rouen Normandie et à contribuer à la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial à travers une série de mesures programmées à court et moyen termes, comme la modification de quelques contrats électriques en tarif bleu pour une énergie verte (100 % renouvelable), la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du Centre Technique Municipal et sur l'Unité Centrale de Production des Repas, en injection ou autoconsommation, sites les plus consommateurs.

Pour être en phase avec les objectifs nationaux (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), la commune de Cléon souhaite participer pleinement aux objectifs métropolitains fixés à l'horizon 2050 :

- Diviser par 2 les consommations énergétiques actuelles du territoire ;
- Multiplier par 2,5 la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire ;
- Consommer 100 % d'énergies d'origines renouvelables, produites à partir des ressources du territoire ou de territoires limitrophes.

Ainsi la ville de Cléon souhaite approfondir sa politique climat et renforcer la résilience du territoire et de ses habitants. L'enjeu est aussi de montrer qu'une petite commune peut fédérer, mobiliser, innover et faire modèle.

La SCIC ENERCOOP est une coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable lancée en 2005 (plus de 20 000 consommateurs en 2015). ENERCOOP soutient le développement de coopératives régionales, sous forme de SCIC, pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

Une SCIC ENERCOOP régionale est une réponse concrète à la nécessité d'impliquer largement et directement les actrices et acteurs d'une région dans les choix énergétiques, en leur permettant d'acquérir des parts sociales et participer ainsi à la prise de décision sur les questions énergétiques locales, dans le cadre d'un nouveau modèle énergétique propre, sobre, juste et démocratique.

Ainsi, Mme l'Adjointe au Maire en charge des travaux et du développement durable propose au conseil municipal de soutenir cette initiative et devenir sociétaire de la SCIC-ENERCOOP Normandie qui a pour objectif global la réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production et ainsi répondre à trois objectifs spécifiques :

- La commercialisation d'une offre de fourniture d'une énergie d'origine locale et 100 % renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région Normandie à un prix équitable entre producteurs et consommateurs ;
- Le développement d'une production locale adaptée aux besoins de consommation du territoire par l'investissement collectif dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse...) ;
- L'offre des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (formation, conseil, diagnostic, achats groupés...).

Suivant les statuts « ENERCOOP NORMANDIE » modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2017 page 14, le nombre minimal de parts sociales pour une collectivité est relatif au nombre d'habitants. Aussi pour la ville de Cléon, le nombre de parts minimales est de deux (2), représentant une valeur globale de 200 euros.

Vu,

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'article 19 septies de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- les projets de statuts joints à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés,

26 voix POUR

1 Abstention : Mme Marie-Line GRAHOVAC

- **DECIDE** d'une prise de participation à hauteur de 200 euros correspondant à deux parts sociales, au capital de la société coopérative d'intérêt collectif à capital variable ENERCOOP Normandie,

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les documents relatifs à la prise de participation de la ville dans la SCIC SA ENERCOOP Normandie,
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour engager les démarches nécessaires et le représenter au sein de la SCIC ENERCOOP Normandie,
- **DIT** que le crédit correspondant au montant de la participation est enregistré au compte 266 du budget primitif 2018 au titre de la décision modificative n° 1.

Délibération n° 10.05.2018.83 – Adhésion au dispositif de valorisation des travaux d'économie d'énergie mis en place par la Métropole Rouen Normandie – signature de l'acte de partenariat avec la société Économie d'Énergie

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

La commune est engagée dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique.

À ce titre, le Conseil municipal par sa délibération n° 10.04.2018.68 en date du 27 septembre 2018 a acté de sa contribution à la transition énergétique et climatique de la Métropole Rouen Normandie au titre de la COP 21 locale.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 2005 introduit en France le mécanisme des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE). Le dispositif mis en place a été réaffirmé par la loi Grenelle 2 et est au centre d'enjeux majeurs dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique.

Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux fournisseurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales.

Ainsi, les travaux visant notamment à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités locales (tertiaire, résidentiel...) peuvent être valorisés sous la forme de CEE. Les maîtres d'ouvrage peuvent ensuite vendre sur le marché ces CEE.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies d'énergie réalisées pendant la période d'efficacité de chaque action.

Les modalités d'obtention des CEE sont relativement complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ainsi le dépôt d'un dossier de demande de CEE est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 50 GWh cumac (pour les opérations standardisées) et le délai pour déposer une demande est de 12 mois maximum à compter de la fin des travaux.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités membres, la Métropole Rouen Normandie a validé un partenariat avec la société Économie d'Énergie, relatif à la valorisation des opérations d'économies d'énergie, qu'elle propose aux 71 communes la composant ainsi qu'aux personnes morales du territoire. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

Une convention cadre présentée et validée au Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie, détaille les modalités de mise en œuvre du partenariat devant se dérouler jusqu'à la fin de la quatrième période réglementaire des CEE, soit le 31 décembre 2020.

Pour être effective, l'adhésion au partenariat doit faire l'objet de la signature, par chaque bénéficiaire, d'un acte de partenariat avec la société Économie d'Énergie.

La Métropole Rouen Normandie apporte à la commune adhérente à ce dispositif :

- une expertise neutre et indépendante,
- une information sur les CEE et le pilotage opérationnel du partenariat,
- et un rôle de « regroupeur » permettant de bénéficier de la valorisation des actions engagées avant l'adhésion à la convention de partenariat.

La société Économie d'Énergie apporte à la commune adhérente :

- des moyens dédiés au partenariat : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces de marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des CEE, interface web de montage et de suivi des dossiers ...
- une expertise technique pour identifier les gisements d'économies d'énergie et les solutions énergétiques performantes,
- la prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE,
- le versement de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Cette contribution est directement versée à la commune maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie, excepté dans le cas où la commune sollicite une aide financière auprès de la Région dans le cadre du Contrat de Métropole (dans ce cas, la prime CEE revient à la Métropole, conformément aux dispositions prises par la Région Normandie). De plus, pour les travaux engagés avant l'adhésion au partenariat cette contribution sera versée à la Métropole Rouen Normandie qui la reversera ensuite à la commune maître d'ouvrage (rôle « de regroupeur » de la Métropole).

Mme l'Adjointe au Maire en charge des travaux et du développement durable propose au Conseil municipal d'approuver l'acte de partenariat avec la société Économie d'Énergie, relatif à la valorisation de CEE, instauré dans le cadre d'un partenariat avec la Métropole Rouen Normandie, étant précisé que l'adhésion de la commune au dispositif proposé par la Métropole Rouen Normandie ne présente aucun caractère d'exclusivité.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'acte de partenariat avec la société Économie d'Énergie, relatif à valorisation de CEE, instauré dans le cadre d'un partenariat avec la Métropole Rouen Normandie
- **AUTORISE** le maire à signer ledit acte.

Délibération n° 11.05.2018.84 – Avances sur subventions 2019

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

M. le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer des avances sur les subventions 2019 aux budgets du CCAS et associations suivantes :

Associations sous conventions :

- L'A.P.R.E
- La Traverse

Autres associations :

- C.O.C. Football
- C.O.C. Gymnastique

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** d'attribuer aux associations et CCAS précités une avance sur les subventions 2019 dans le cadre d'un montant maximal arrêté à 30 % de la subvention versée au titre de l'année 2018, sous réserve de la transmission des pièces justificatives, et arrêtée conformément aux conventions signées entre la collectivité et les associations.

Délibération n° 12.05.2018.85 – Politique de la ville – Rapport 2017 Dotation de solidarité urbaine

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

La Dotation de Solidarité Urbaine a été instaurée par la loi n° 91-429 du 13 juin 1991.

Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines et constitue un élément essentiel de la politique de la ville.

La Dotation de Solidarité Urbaine attribuée à la ville au titre de l'année 2017 était de 336 954 euros.

En vertu de l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, un rapport doit retracer les actions de Développement Social Urbain entreprises au cours de l'exercice 2017 ainsi que les conditions de financement.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport joint en annexe à la délibération.

Délibération n° 13.05.2018.86 – Classes de découverte – modalités de financement

RAPPORTEUR : Jean-Alain VIVIEN

M. l'Adjoint au Maire en charge de la réussite éducative rappelle au conseil municipal que la ville organise, en liaison étroite avec les enseignants et les parents d'élèves, des classes de découvertes pour les enfants fréquentant les écoles élémentaires de la commune.

M. l'Adjoint au Maire souligne que les séjours scolaires courts et les classes de découvertes à l'école élémentaire sont des outils pédagogiques au service de la réussite des élèves.

Afin d'encourager les initiatives des enseignants, M. VIVIEN souhaite une modulation de la durée du séjour en fonction de la pertinence des projets présentés et validés par l'Inspection académique.

M. l'Adjoint au Maire propose que ce dispositif soit conduit de la sorte :

- La durée est fixée à 2 jours minimum et à 15 jours maximum ;
- Il s'adresse aux élèves du CP au CM2 fréquentant les écoles élémentaires de la commune ;
- Les projets doivent être validés par la Commission Réussite Educative en regard de l'avis de l'Inspection académique et dans le cadre budgétaire voté par le conseil municipal.
- La participation des familles est établie en fonction des revenus des parents.

M. l'Adjoint au Maire propose au conseil :

- d'approuver l'évolution ce dispositif ;
- d'adopter les critères de participation des familles.

Le Conseil municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'évolution du dispositif.
- **DECIDE** d'adopter des tarifs dégressifs du coût de journée participant en fonction des revenus des parents :

Famille bénéficiaire du R.S.A :	11,80 €
Famille non imposable :	15,60 €
Famille imposable de 0 € à 1 374 € :	19,00 €
Famille imposable au-dessus de 1 374 € :	22,50 €

- **PRECISE** que cette participation sera appelée auprès des familles par la ville en 5 fois maximum et qu'en cas de départ de plusieurs enfants d'une même famille, pour le deuxième enfant et les suivants la participation demandée aux familles sera réduite de moitié.

COMMENTAIRES

M. VIVIEN expose que les classes de découverte, même de courte durée, sont des outils pédagogiques au service de l'épanouissement des élèves. C'est ainsi que Goscinny propose au mois de mai 2019 un séjour de deux jours à Saint-Malo, émaillé d'activités diverses comme la visite de l'aquarium, la pêche à pied, une initiation au char à voile... Il attire l'attention sur le fait que c'est la première fois que l'équipe pédagogique de l'école Goscinny propose une classe verte depuis l'arrivée de son nouveau directeur en 2014 ; cet effort mérite que l'on s'y intéresse. La dernière classe verte pour cette école avait eu lieu en avril 2013.

Seront concernés environ 70 enfants des classes de CE1 et CE2 et surtout de la classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). Il s'agit de douze enfants souffrant de handicaps variés, psychiques ou moteurs ; pour certains enseignements, ils sont intégrés à une classe ordinaire et c'est la première fois qu'une classe d'ULIS est associée à un tel projet. C'est une chance pour tous les élèves et en particulier pour les élèves d'ULIS de découvrir la vie en communauté, le vivre ensemble, le partage ainsi que le milieu marin et notre belle cité malouine.

F. MARCHE rappelle que l'école Curie a aussi une classe de neige dans ses projets.

En réponse à Mme GRAHOVAC, qui considère que la participation financière est encore trop élevée pour des familles disposant de faibles revenus, Mme BUREL rappelle que ce projet est un projet sur deux jours seulement et que des aides du CCAS peuvent être accordées aux familles qui le sollicitent.

Délibération n° 14.05.2018.87 – Produits irrécouvrables 2018 Ville

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5 et R1617-5 ;
- l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;
- les états des pièces irrécouvrables transmises par Mme la trésorière municipale d'Elbeuf-sur-Seine ;
- le budget en cours,

Mme la trésorière municipale d'Elbeuf-sur-Seine a fait parvenir à la commune de Cléon deux listes de titres de recettes qu'elle n'a pu recouvrer et dont elle demande l'admission en non-valeur pour un montant de 6 7371,45 euros et l'extinction des créances pour un montant de 5 502,80 euros.

Admissions en non-valeur

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent trop faibles pour faire l'objet de poursuites ou irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, saisies impossibles, etc.). Cependant, leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Le montant de 6 737,45 euros d'admission en non-valeur présenté par Mme la trésorière municipale se compose comme suit :

Objet de la créance	Nombre de Titres	Montant
Restauration	96	3 619,20
Remboursement documents Médiathèque	9	259,93
Frais de fourrière	12	2 491,52
Contentieux sinistre	1	0,80
Total général	118	6 371,45

Ces titres concernent les exercices budgétaires suivants :

Exercice budgétaire	Nombre de Titres	Montant
2012	2	74,30
2013	3	17,40
2014	14	457,84
2015	8	513,49
2016	41	1 722,57
2017	43	2 859,79
2018	7	726,06
Total général	118	6 371,45

Créances éteintes

Les créances éteintes s'imposent à la collectivité lorsque plus aucune action de recouvrement n'est possible, suite à une procédure de surendettement.

Le montant de 5 502,80 euros d'extinction de créances présenté par Mme la trésorière municipale se compose comme suit :

Objet de la créance	Nombre de Titres	Montant
Restauration	78	4 738,33
Frais de Fourrière	3	764,47
Total général	81	5 502,80

Ces titres concernent les exercices budgétaires suivants :

Exercice budgétaire	Nombre de Titre	Montant
2015	6	622,28
2016	25	1 600,45
2017	39	2 113,87
2018	11	1 166,20
Total général	81	5 502,80

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur les titres exposés ci-dessus et détaillés en annexe d'un montant total de 6 371,45 euros, au titre des exercices de 2012 à 2018 ;
- **ACCEPTE** d'éteindre les créances des titres exposés ci-dessus et détaillés en annexe d'un montant total de 5 502,80 euros, au titre des exercices de 2015 à 2018 ;
- **IMPUTE** les dépenses aux articles suivants du budget primitif 2018 :
 - ◆ 6541 – 020 Créances admises en non valeurs : 6 371,45 euros ;
 - ◆ 6542 – 020 Créances éteintes : 5 502,80 euros ;

COMMENTAIRES

M. MARCHE souligne qu'il s'agit aussi de frais de mise en fourrière automobile. Lorsqu'il est nécessaire, la ville fait retirer des véhicules demeurés trop longtemps sur le domaine public, soit parce qu'il s'agit de véhicules volés, soit parce que leurs propriétaires considèrent le domaine public comme un garage. Les propriétaires des véhicules peuvent les récupérer à la fourrière, sous condition financière.

Pour répondre à M. HINQUE, il assure que les services municipaux lancent toutes les procédures nécessaires avec la Police nationale pour les retrouver et se faire rembourser des frais de mise en fourrière.

Délibération n° 15.05.2018.88 – Autorisation de programme – modification n° 13-2018

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,
 - l'instruction codificatrice M14,
 - la délibération n° 03.02.2018.17 du 29 mars 2018 portant modifications des autorisations de programmes,
- Considérant que la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement AP/CP :
- permet à la commune de ne pas faire supporter à un seul budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais uniquement les dépenses à régler en cours de l'exercice,
 - vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique,
 - favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;
 - constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;
- Etant précisé que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, celles-ci demeurant valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées,
- Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire au montage des opérations,

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** conformément au document joint en annexe, de modifier les autorisations de programmes votées précédemment :
 - ✓ 552015 – La Traverse pour + 47 500 euros
 - ✓ 592018 – Aménagement angle de la rue René-Sortemboc pour + 10 000 euros

RAPPORTEUR : Djilali BENIDRIS

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives en direction des collégiens, le Département de la Seine-Maritime participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

C'est dans ce cadre que le collège Jacques-Brel sollicite de la ville de Cléon la mise à disposition de ses équipements sportifs.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales
- le code du sport et en particulier les articles L100-1 et L100-2 qui précisent d'une part que les activités sportives sont d'intérêt général, et d'autre part que les collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives,

Considérant

- la volonté de la municipalité de mettre en place une politique sportive visant à intégrer une population scolaire,
- la nécessité de préciser les modalités d'occupation des salles du complexe sportif Ostermeyer
- la demande du Département de la Seine-Maritime de préciser les conditions d'attribution de sa participation financière,

M. le Conseiller municipal délégué chargé du Sport propose au Conseil Municipal de signer le renouvellement de la convention tripartite avec le Collège Jacques-Brel et le Département de la Seine-Maritime ainsi que les avenants financiers qui s'y réfèrent, pour les périodes suivantes :

- 2017-2018 (prorogation de la convention tripartite prise pour 2014 à 2016)
- -2018-2019
- 2019-2020
- 2020-2021

Le Conseil Municipal, après délibération

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention et ses avenants joints en annexe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et les avenants y afférents.

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le tableau des effectifs 2018-02 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 22.03.2018.53 en date du 21 juin 2018,

- l'avis favorable du Comité Technique en séance du 28 novembre 2018,
Le Maire propose au conseil municipal d'apporter les modifications suivantes aux tableaux des effectifs de la Ville avec effet au 1^{er} janvier 2019 :

- Postes à créer au titre du tableau des Emplois Ville

GRADE	FILIERE	CATEGORIE	NOMBRE
Attaché	ADMINISTRATIVE	A	1
Rédacteur	ADMINISTRATIVE	B	1
Adjoint administratif principal classe 1	ADMINISTRATIVE	C	2
Adjoint administratif	ADMINISTRATIVE	C	1
Agent de maîtrise principal	TECHNIQUE	C	1
Adjoint technique principal de classe 1	TECHNIQUE	C	4
Adjoint technique	TECHNIQUE	C	1
ATSEM principal de classe 1	SOCIALE	C	1
TOTAL			12

- Postes à supprimer au titre du tableau des Emplois Ville

GRADE	FILIERE	CATEGORIE	NOMBRE
Adjoint administratif principal classe 2	ADMINISTRATIVE	C	1
Ingénieur principal	TECHNIQUE	A	1
Ingénieur	TECHNIQUE	A	1
TOTAL			3

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** ces modifications aux tableaux des effectifs de la ville
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions, arrêtés et contrats correspondants

Délibération n° 18.05.2018.91 – Personnel territorial – attribution de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21,
- la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- les arrêtés ministériels des 10 et 20 décembre 2002 portant modification des modalités d'évaluation des avantages en nature,
- les précédentes délibérations du Conseil Municipal n° 14.04.2014.37 du 17 avril 2014

- l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 31 octobre 2018,
- l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre 2018,

Considérant que :

- l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile constitue un avantage faisant l'objet d'une fiscalisation et d'une évaluation au titre des avantages en nature,
- la délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune,
- la nouvelle organisation mise en place au niveau de la collectivité à compter du 1^{er} Janvier 2019 et la nécessité d'actualiser la délibération en vigueur,

M. le Maire expose ce qui suit :

1 – Un véhicule dit « de fonction » est une voiture appartenant à une collectivité publique mise à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés.

2 – Un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Toutefois dans le cas d'un usage à titre personnel, celui-ci devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée et après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

3 – Un véhicule dit « de service avec remisage à domicile », si la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé pour remiser le véhicule ou si pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage, peut alors être exceptionnellement accordé. Cette autorisation, doit faire l'objet d'un arrêté de mise à disposition

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Dans le cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit sauf trajet aller-retour domicile / lieu de travail ; en conséquence, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. En outre, en cas d'absence (congé...) le véhicule doit rester à la disposition du service d'affectation.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** : pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions :

L'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services

L'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents chargés des fonctions de :

- Directeur Général Adjoint du département Technique
- Directeur Général Adjoint du département Action sociale
- Directeur Général Adjoint du département Action Jeunesse Politique de la ville
- Directeur Général Adjoint du département Administration et ressources
- Directeur Adjoint des services techniques
- Chef du service cadre de vie
- Chef du service bâtiment
- Préventeur

- **DIT** que la mise à disposition du véhicule de fonction et de service avec remisage à domicile constitue un avantage en nature consistant dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service par l'employeur, permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il constitue un élément de rémunération soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu devant faire l'objet d'une évaluation dans les conditions suivantes sur option de l'employeur :
 - ❑ soit sur la base des dépenses réellement engagées,
 - ❑ soit la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises d'après le tableau ci-dessous :

	Véhicule acheté	
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Forfait annuel L'employeur ne prend pas en charge le carburant	9 % du coût d'achat TTC	6 % du coût d'achat TTC

Etant précisé que

- le véhicule de service avec remisage à domicile devra rester en priorité disponible pour l'usage de la collectivité,
- les frais de carburant découlant de l'usage privé seront à la charge exclusive de l'agent,
- Le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité, c'est-à-dire qu'un agent qui conduit un véhicule d'une collectivité encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers qui conduisent leur propre véhicule. (Code pénal - art 121-1 et suivants)
- L'agent conducteur doit acquiescer les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer sa collectivité employeur de toute perte de permis.
- Les bénéficiaires de véhicules de fonction doivent impérativement souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés
- En cas de faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service lors de l'utilisation du véhicule, l'agent est alors le seul mis en cause.

- **AUTORISE** le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants.

Délibération n° 19.05.2018.92 – Convention de groupement de commande pour les formations de personnels entre les villes de Petit-Couronne, Bihorel, Bois-Guillaume, Cléon, Caudebec-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen, La Londe, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Le Mesnil-Esnard, Saint-Étienne-du-Rouvray et Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;
- le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 67 ;

M. le Maire expose que les villes de Petit-Couronne, Bihorel, Bois-Guillaume, Cléon, Caudebec-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen, La Londe, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Le Mesnil-Esnard, Saint-Étienne-du-Rouvray et Saint-Pierre-lès-Elbeuf ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les formations de leurs personnels.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser, la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché.

Ainsi, la convention ci-jointe désigne la ville de Petit-Couronne comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du marché.

Enfin, la procédure sera de type formalisé et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'Appel d'Offres compétentes sera celle de la ville de Petit-Couronne.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer le groupement de commande portant sur les formations de personnels avec les villes de Petit-Couronne, Biheul, Bois-Guillaume, Cléon, Caudebec-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen, La Londe, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Algan, Le Mesnil-Esnard, Saint-Étienne-du-Rouvray et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.
- **PREND** acte de la nomination de la ville de Petit-Couronne comme coordonnateur du groupement constitué.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention modifiée et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

Délibération n° 20.05.2018.93 – Motion de soutien à la Mission Locale

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

La Mission Locale de l'agglomération a été créée en 1990 sous statut associatif régi par la loi de 1901 à l'initiative de l'État et d'un collectif d'élus représentant 107 communes et 466 000 habitants.

Elle a pour but de :

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale mobilisant les moyens de l'État, ceux des collectivités territoriales et des autres partenaires ;
- Sensibiliser les partenaires aux problèmes de vie quotidienne des jeunes, lutter contre l'exclusion, apporter une aide aux jeunes dans les domaines de la santé, du logement, des loisirs, de la culture, de la formation, de la qualification, de l'emploi ;
- Mobiliser les divers partenaires autour de l'accueil et du suivi des jeunes pour permettre la construction d'itinéraires personnalisés d'insertion professionnelle et sociale ;
- Favoriser le rapprochement des jeunes et des entreprises et la création d'activité ;
- Lutter contre les discriminations.

La Mission Locale met en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes pour lutter contre leur pauvreté, en mobilisant dans le cadre du Parcours Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie, les différents outils comme la Garantie Jeunes, les Parcours Emploi Compétences, le parrainage, la formation des jeunes. Elle organise l'accompagnement global du parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie, pour 11 000 jeunes de l'agglomération accueillis chaque année, notamment les plus démunis.

La Mission Locale est la mieux placée dans le domaine de la lutte contre les exclusions, car ses salariés côtoient quotidiennement les jeunes en situation de dénuement et de détresse. Leur action est cruciale pour offrir une aide concrète afin de sortir de la spirale de l'isolement et de l'exclusion.

Les jeunes accueillis dans des situations complexes nécessitent une prise en charge sur un temps long : c'est toute la pertinence de l'accompagnement que mettent en œuvre les conseillers de la Mission Locale. Leur rôle est de proposer une aide au diagnostic, de faciliter l'émergence de projet et de coconstruire des réponses en se plaçant à la conjonction de l'ensemble des dispositifs des jeunes. Pour cela, ils mettent en œuvre une grande technicité qui s'appuie sur un professionnalisme reconnu.

Ayant pris connaissance du communiqué du Premier ministre et de la note de la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) relatifs à une éventuelle expérimentation de fusion de la Mission Locale avec Pôle emploi, le Conseil Municipal

- **Souligne la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé** des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire réalisé par l'équipe de la Mission Locale en appui aux autres membres du Service Public de l'Emploi, à savoir :
 - L'accompagnement inclusif par la prise en compte des freins psycho-sociaux et économiques des jeunes (santé, logement, mobilité, sport, culture, loisirs) ;
 - La lutte contre la pauvreté des jeunes ;
 - La fabrique du citoyen ;
 - La participation au développement social local ;
 - L'observatoire et la production de connaissances sur la jeunesse.
- **Atteste que Pôle emploi et la Mission Locale collaborent efficacement** mais n'ont pas le même domaine d'activité, pas les mêmes objectifs ni les mêmes missions, l'emploi n'étant qu'une dimension du travail de la Mission Locale ;
- **Rappelle l'ancrage territorial de la Mission Locale** dans l'agglomération rouennaise au sein de laquelle sont déployés 21 lieux d'accueil des jeunes, au plus près de leurs domiciles, pour mener un travail de proximité avec les services municipaux et les acteurs locaux de la jeunesse ;
- **Précise que l'engagement politique et financier des élus de l'agglomération** au sein de leur Mission Locale contribue efficacement à la performance de leurs actions ;
- **Affirme son attachement à la gouvernance associative** de la Mission Locale organisée en quatre collèges complémentaires : les collectivités territoriales, les services de l'État, les partenaires économiques et sociaux, les organismes et les personnes qualifiées ;
- **Regrette que cette initiative soit prise en l'absence totale de concertation** avec les instances nationales du réseau des Missions Locales et déplore la brutalité employée qui provoque l'inquiétude légitime de leurs salariés et des partenaires.

Le Conseil Municipal de Cléon, à l'unanimité des membres présents et représentés, manifeste sa solidarité aux 442 Missions Locales qui interviennent au quotidien pour soutenir les Jeunes en demande d'insertion et s'associe aux actions des réseaux national et régional des Missions Locales.

COMMENTAIRES

M. DELAFOSSE souhaite apporter un éclairage cléonnais en faisant référence à la création, dans les années quatre-vingt-dix, de l'association Relais Plus. Les Cléonnais éprouvent de la satisfaction à avoir la Mission Locale d'Elbeuf comme partenaire pendant une dizaine d'années pour remettre en activité des personnes qui avaient décroché et en recherche de stabilité dans leur vie personnelle et dans l'emploi.

La ville avait un partenariat efficient avec la Mission Locale pour le bilan de compétences, la recherche de stages, la possibilité d'être pris en charge par la médecine du travail... et tout ce qui a trait à la réinsertion. Il s'agit donc d'un outil indispensable, car Pôle Emploi n'a pas les mêmes domaines d'activité.

Ce n'est pas le moment de se passer de ce type de structure, il est nécessaire, la société française en a besoin et faire des économies sur ce genre de projets est un mauvais choix parce que nous le paierons plus tard.

M. MARCHE répond à M. BERTHOU qu'une motion, cela peut effectivement se voter et cela démontre ainsi un réel enthousiasme à défendre les valeurs ou les structures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19 h 30.

Fait à Cléon, le 26 décembre 2018

Le Secrétaire de séance,

Antonio DE ALMEIDA



